Arrêté municipal n°2024-326-DPP

EXTRAIT DU REGISTRE DES ACTES DU MAIRE DE LA VILLE D'AIRE SUR LA LYS

****

OBJET : Quartier d'été du Conseil Citoyen-Ancien terrain de manœuvre

Le dimanche 21 juillet 2024

Le dimanche 11 août 2024

Le Maire d'Aire-sur-la-Lys,

VU

Le Code général des collectivités territoriales ; notamment les articles L 2212-1 et suivants ;

Le Code général des propriétés des personnes publiques ;

Le Code de Santé Publique ;

Le Code pénal notamment les articles 321-7, 321-9 et 321-10, R610-5 ;

Le Code du commerce notamment son article 310-2 et 310-8 ;

Le décret n°2009-16 du 7 janvier 2009, relatif aux ventes au déballage, et pris en application de l'article L 310-2 du Code du Commerce ;

L'arrêté préfectoral du 27 décembre 2007 relatif aux bruits et nuisances sonores ;

La loi n° 82-213 du 02/03/82 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-263 du 22/07/82 ;

Le Code de la Voirie Routière ;

Le Code de la route ;

La demande formulée par **Monsieur Hugues DEVIENNE, Président du Conseil Citoyen**,

CONSIDERANT

Qu'il appartient au Maire de la Ville, au titre de ses pouvoirs de police, de veiller au bon ordre public et de prendre les mesures nécessaires pour assurer la salubrité, la sécurité et la tranquillité publiques.

*** ARRETE ***

AUTORISATION

Article 1 – Le Conseil Citoyen est autorisé à occuper le domaine public pour organiser les quartier d'été, les dimanche 21 juillet et 11 août 2024.

-Ancien terrain de manœuvre – RD 943

L'accès au terrain se fera obligatoirement par les jardins ouvriers – rue d'Alsace Lorraine.

Article 2 : - La manifestation, pour des raisons de sécurité, sera interdite en dehors du terrain précité.

Article 3 – L'organisateur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant la période d'occupation. En cas de détérioration / dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs de l'organisateur.

Afin de contribuer à la collecte sélective des déchets, l'organisateur sera tenu de prendre les dispositions nécessaires pour que les déchets générés par cette manifestation soient déposés dans chacun des bacs prévus à cet effet par les services municipaux.

Article 4 : - L'organisateur devra laisser un passage d'un mètre vingt minimum devant permettre la circulation des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins.

Article 5 - L'occupation se fera dans les conditions de nature à ne troubler ni l'ordre public ni la quiétude des habitants du voisinage.

CIRCULATION

Article 6: - A l'occasion de la manifestation « Les quartier d'été » organisée par le Conseil Citoyen, le stationnement de tous véhicules seront interdits **les dimanche 21 juillet et 11 août 2024** sur la Route Départementale 943.

La vitesse sera limitée à 30 km/h sur la Route Départementale 943, partie entre la rue d'Alsace Lorraine et la caserne des pompiers

Article 7 : - L'organisateur devra prendre toutes les mesures de sécurité et de secours pour assurer le bon déroulement de la manifestation et particulièrement l'accès rapide des secours. A cet effet, il prendra attache avec les services de Gendarmerie.

Aussi, il veillera à laisser un passage de quatre mètres, pour permettre la circulation des véhicules de secours et l'accès aux bouches d'incendie.

L'installation des participants est interdite aux angles des rues et place pour faciliter l'intervention des secours.

L'organisateur sera tenu pour seul et entièrement responsable en cas d'incident ou accident du fait de la présente autorisation. La Ville d'Aire-sur-la-Lys décline toute responsabilité en cas d'incident ou accident du fait de la présente autorisation.

L'organisateur est chargé de mettre en place une signalisation appropriée ; des barrières devront être posées aux intersections dangereuses et une présence physique sera assurée pour éviter l'intrusion de véhicules.

A l'issue de la manifestation, l'organisateur s'assurera de l'enlèvement des barrières et panneaux hors de la chaussée.

Article 8 - Les restrictions du présent arrêté seront dûment signalées aux usagers par l'organisateur : celui-ci a la responsabilité des barrières prêtées par les services techniques de la Ville et devra faire afficher visiblement le présent arrêté au moins **48 heures** avant l'installation de la brocante.

Article 9 - Les infractions au présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

En cas de stationnement de véhicules, nonobstant les dispositions du présent arrêté et dans le cas de gêne dans la bonne marche de la manifestation, lesdits véhicules pourront être verbalisés et mis en fourrière, aux frais de leurs propriétaires, à la diligence des services de police ou de gendarmerie, conformément à l'article R417-10 § II 10° du Code de la Route.

Article 10 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Lille dans les **deux mois** à compter de sa notification.

Article 11 - Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie et tout agent de l'autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sous forme électronique sur le site internet de la Ville et notifié à l'intéressé et transmis à la Préfecture du Pas-de-Calais

Fait à Aire-sur-la-Lys,
Le 11/07/2024
Pour extrait conforme,
Jean-Claude DISSAUX,
Maire d'Aire-sur-la-Lys